



**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Onzième session

Vienne, 2-27 octobre 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Finalisation et approbation de l'instrument juridique international
additionnel contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions****Propositions et contributions****Commission européenne: amendements aux articles 8 et 9 du projet
révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu,
de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des
Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée****Article 8: Registres**

1. La Commission européenne propose de modifier l'alinéa a) de l'article 8 de façon à le lire comme suit:

“a) Les marquages appropriés appliqués conformément à l'article 9 du présent Protocole.”

Article 9: Marquage des armes à feu

2. La Commission européenne propose de modifier l'article 9 de façon à le lire comme suit:

*“Article 9
Marquage des armes à feu*

1. Aux fins de l'identification et de la localisation des armes à feu, les États Parties:

a) Exigent qu'au moment de sa fabrication, chaque arme à feu porte une marque unique appropriée:

i) Indiquant le nom du fabricant, le pays de fabrication et le numéro de série; ou bien

ii) Permettant à tous les États Parties de connaître aisément le pays de fabrication, et rendant possible la localisation de ladite arme à feu par les autorités compétentes dudit pays;

b) Exigent:

i) Que chaque arme à feu importée porte une marque simple appropriée après son importation à titre permanent à des fins de commercialisation ou après une importation privée à caractère permanent, permettant de connaître le pays importateur et l'année d'importation, et rendant possible la localisation de ladite arme à feu par les autorités compétentes dudit pays; et

ii) Que l'arme à feu porte une marque appropriée permettant à tous les États Parties de connaître le pays importateur et rendant possible la localisation de ladite arme à feu par les autorités compétentes du pays importateur si, au moment de la fabrication, les marquages appropriés n'ont pas été appliqués conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article ou conformément à la présente disposition;

c) Veillent à ce que toute arme à feu confisquée en application de l'article 7 du présent Protocole et conservée pour un usage officiel porte une marque appropriée permettant à tous les États Parties de connaître le pays qui a procédé à la confiscation et rendant possible la localisation de ladite arme à feu par les autorités compétentes dudit pays;

d) Veillent, au moment du transfert d'une arme à feu des stocks de l'État en vue d'un usage civil permanent, à un marquage approprié permettant à tous les États Parties de connaître le pays de transfert et rendant possible la localisation de ladite arme à feu par les autorités compétentes dudit pays.

2. Les États Parties encouragent l'industrie des armes à feu à élaborer des procédés qui empêchent l'effacement des marques.”
